

Décision 16/ 01 modifiée du 23 mars 2016 complétant, par exception, la décision 15-05 du 15 juillet 2015 relative aux stages des étudiants de LAP

Le Directeur de l'Institut,

Vu la décision 15-05 du 15 juillet 2015 relative aux stages des étudiants de LAP ou des candidats des préparations externes de l'IPAG de Paris,

Vu la décision 16/ 01 du 23 mars 2016 complétant, par exception, la décision 15-05 du 15 juillet 2015 relative aux stages des étudiants de LAP ou des candidats des préparations externes de l'IPAG de Paris

Vu la décision 17/03 du 7 juin 2017 modifiant la décision 16/01 du 23 mars 2016 et tirant les conséquences de cette modification

Décide :

Article 1^{er}. En LAP, le stage qui commence, en principe, le 1er juillet de l'année d'étude, pourra commencer, par exception,

- le jour ouvré qui suit la publication des résultats de la première session pour les étudiants diplômés de la LAP, à l'issue de cette session ;

- le jour ouvré qui suit la publication des résultats de la session de rattrapage, pour tous les autres étudiants de LAP.

Article 2. Le stage des étudiants de LAP qui redoublent leur année, en tout ou en partie, doit être terminé le vendredi qui précède le jour de la rentrée universitaire, en LAP, quels que soient la et les matières à rattraper et le ou les semestres concernés.

Article 3. La présente décision entre en vigueur, dans son dispositif modifié, le 12 juin 2017. Elle sera exécutée par le secrétaire général de l'IPAG de Paris.

Elle sera republiée au *Recueil des actes* de l'IPAG de Paris et au format pdf sur le site Internet de l'Institut, sur la page Stages de la rubrique Vie étudiante - Stages.

Fait à Paris, le 23 mars 2016.

Olivier GOHIN